



# Le Moniteur

Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
*Ronald Saint Jean*

177<sup>e</sup> Année – Spécial N° 15

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 10 Juin 2022

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ

*ARRÊTÉ FIXANT LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS  
ET LES SEUILS D'INTERVENTION DE LA COMMISSION NATIONALE  
DES MARCHÉS PUBLICS (CNMP)*

# NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

### ARRÊTÉ

### CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République ;

Vu l'Accord politique pour une gouvernance apaisée et efficace de la période intérimaire des 10, 11, 12, 13 et 14 septembre 2021 publié dans le Journal Officiel de la République « Le Moniteur » Spécial 46 en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 portant sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité Départementale ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale dite : «Commune» ou «Municipalité» ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Sections communales;

Vu le Décret du 16 janvier 2016 portant amendement du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 21 octobre 2021 établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les Bénéficiaires effectifs des Marchés publics et des Concessions ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP);

Vu les Arrêtés du 30 août 2017 portant respectivement sur les procédures de Demande de prix, de Demande de cotations et sur les procédures allégées pour la passation des marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la CNMP ;

Vu l'Arrêté du 12 février 2020 soumettant les marchés de défense ou de sécurité nationales au respect des principes de passation des marchés ;

Vu l'Arrêté du 21 octobre 2021 fixant les seuils de passation des marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la CNMP ;

Considérant que l'article 30 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public renvoie à un Arrêté pris en Conseil des Ministres pour la fixation des seuils de passation des marchés publics et que l'article 62 de ladite Loi prévoit, de manière distincte, les seuils d'intervention de la CNMP ;

Considérant que les seuils de passation des marchés publics relatifs aux Institutions de l'Administration d'État, aux entreprises publiques, aux entreprises mixtes à participation publique majoritaire et aux Collectivités Départementales doivent intégrer certaines commandes hors marché afin de permettre à la CSCCA et à la CNMP d'y exercer respectivement leur contrôle ;

Considérant la nécessité de réviser à la baisse les seuils de contrôle a priori de la CNMP fixés par l'Arrêté du 25 mai 2012 et repris dans l'Arrêté du 21 octobre 2021 précités relatifs aux Institutions de l'Administration d'État, aux entreprises publiques, aux entreprises mixtes à participation publique majoritaire et aux Collectivités Départementales ;

Considérant que l'Arrêté du 21 octobre 2021 susvisé est intervenu en plein exercice fiscal et que, selon la pratique, les Ordonnateurs et les Comptables veillaient à ne pas engager des dépenses sur simple mémoire ou facture que lorsque les réquisitions y relatives atteignaient les montants plafonds fixés dans l'Arrêté du 25 mai 2012 susvisé ;

Considérant l'impossibilité actuelle des Institutions de l'Administration Publique de procéder aux achats publics pour leurs besoins de fonctionnement depuis février 2022 et qu'il devient impératif et urgent d'effectuer des achats publics sur simple mémoire ou facture jusqu'au 30 septembre 2022, afin de pallier cette situation ponctuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter un blocage de l'Administration tout en permettant à la CNMP d'exercer son contrôle sur une part plus élevée de la commande publique ;

Sur le rapport du Premier Ministre, suite aux recommandations de la CNMP, après avis motivé de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent Arrêté a pour objet de réviser les seuils de passation des marchés publics et les seuils de contrôle a priori de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux dispositions des articles 30 et 62 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

**Article 2.-** Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. **Achat sur simple mémoire ou achat sur facture** : Partie de la commande publique représentant la plus petite dépense en termes de valeur monétaire. L'achat sur simple mémoire ou l'achat sur facture fait partie de la commande hors marché. La procédure mise en œuvre consiste à recueillir des pro-forma ou des Curricula Viata (CV) comparatifs sur la base de spécifications techniques ou de termes de références préalablement établis par l'acheteur public.
2. **Commande hors marché** : Partie de la commande publique qui comprend les achats sur simple mémoire ou facture et les consultations de fournisseurs ou sollicitations de prix.
3. **Commande publique** : Ensemble des achats réalisés par les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des organismes autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou entreprises publiques et des entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire, des associations formées par deux ou plusieurs de ces personnes morales de droit public et par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale et d'une autre personne morale de droit public, pour la satisfaction de leurs besoins, soit dans le cadre de marché public, soit dans le cadre de conventions de concession d'ouvrage de service public ou de commandes hors marché.
4. **Consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix** : Partie de la commande publique représentant la deuxième catégorie de dépense en termes de valeur monétaire. La consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix fait partie de la commande hors marché. La procédure mise en œuvre consiste à recueillir des offres comparatives sur la base d'un document de consultation préalablement établi par l'acheteur public.

**Article 3.-** Le seuil, à partir duquel les Institutions de l'Administration d'État, les entreprises publiques, les entreprises mixtes à participation publique majoritaire et les Collectivités Départementales passent des marchés publics, est fixé à trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes.

Aux fins d'application du premier alinéa, on entend par Institutions de l'Administration d'État :

- 1) L'Administration Centrale ;
- 2) Les Organes du Pouvoir législatif ;
- 3) Les Organes du Pouvoir judiciaire ;
- 4) Les Institutions indépendantes.

**Article 3-1.-** Les seuils de passation de marchés publics des Institutions susvisées, et sur lesquels la CNMP exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Trente-cinq millions (35.000.000.00) de gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Seize millions (16.000.000.00) de gourdes pour les marchés de fournitures ;
3. Quatorze millions (14.000.000.00) de gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles

**Article 3-2.-** Les autorités contractantes visées à l'article 3 passent des marchés suivant :

- **La Procédure de Demande de cotations** pour l'exécution de contrat de travaux ou la **Procédure de Demande de prix** pour l'acquisition de fournitures :
  - o La procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes à quinze millions (15.000.000,00) de gourdes exclusivement ;
  - o La procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes à dix millions (10.000.000,00) de gourdes exclusivement.
- **Les Procédures allégées** pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles:
  - o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quinze millions (15.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 3-1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
  - o La procédure allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de dix millions (10.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 3-1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
  - o Les procédures allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 3-1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

**Article 4.-** Le seuil, à partir duquel les Communes et les Sections communales passent des marchés publics, est fixé à deux millions (2.000.000,00) de gourdes.

**Article 4-1.-** Les seuils de passation de marchés publics des Communes Chefs-lieux de Département ainsi que les Communes de Delmas, de Pétion-Ville, de Carrefour, de Tabarre, de Cité Soleil, de Croix-des-Bouquets, sur lesquels la Commission Nationale des Marchés Publics exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Quinze millions (15.000.000,00) de gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Huit millions (8.000.000,00) de gourdes pour les marchés de fournitures ;
3. Quatre millions (4.000.000,00) de gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles

**Article 4-2.-** Les communes visées à l'article 4-1 passent des marchés suivant :

- **La Procédure de Demande de cotations** pour l'exécution de contrat de travaux ou la **Procédure de Demande de prix** pour l'acquisition de fournitures:
  - o La procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à cinq millions (5.000.000,00) de gourdes exclusivement ;
  - o La procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à trois millions (3.000.000,00) de gourdes exclusivement.

- Les **Procédures allégées** pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
  - o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de cinq millions (5.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 4-1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
  - o La procédure allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 4-1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
  - o Les procédures allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 4-1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

**Article 4-3.-** Les seuils de passation de marchés publics des communes Chefs-lieux d'Arrondissement à l'exclusion des Chefs-lieux de Département et de la Commune des Croix-des Bouquets, sur lesquels la CNMP exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Dix millions (10.000.000,00) de gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Quatre millions (4.000.000,00) de gourdes pour les marchés de fournitures ;
3. Quatre millions (4.000.000,00) de gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles

**Article 4-4.-** Les Communes visées à l'article 4-3 passent des marchés suivant :

- La **Procédure de Demande de cotations** pour l'exécution de contrat de travaux ou la **Procédure de Demande de prix** pour l'acquisition de fournitures :
  - o La procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à quatre millions (4.000.000,00) de gourdes exclusivement ;
  - o La procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes exclusivement.
- Les **Procédures allégées** pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
  - o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 4-3 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
  - o La procédure allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4-3 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
  - o Les procédures allégées pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 4-3 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

**Article 4-5.-** Les seuils de passation de marchés publics des autres Communes et des Sections communales, sur lesquels la CNMP exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Huit millions (8.000.000,00) de gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes pour les marchés de fournitures ;
3. Deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles

**Article 4.6.-** Les Institutions visées à l'article 4-5 passent des marchés suivant :

- **La Procédure de Demande de cotations** pour l'exécution de contrat de travaux ou la **Procédure de Demande de prix** pour l'acquisition de fournitures :
  - o La procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à quatre millions (4.000.000,00) de gourdes exclusivement ;
  - o La procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à deux millions cent-cinquante mille (2.150.000,00) gourdes exclusivement.
- **Les Procédures allégées** pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles:
  - o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 4-5 du présent Arrêté pour la même nature de marché;
  - o La procédure allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions cent-cinquante mille (2.150.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4-5 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
  - o Les procédures allégées pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes au seuil fixé à l'article 4-5 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

**Article 5.-** Les seuils, à partir desquels les Associations formées par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, passent des marchés publics, selon leur nature, sont les mêmes que ceux visés pour les catégories de personnes morales concernées.

Toutefois, dans le cas où une Association regroupe deux ou plusieurs catégories différentes de personnes morales de droit public, les seuils retenus sont ceux de la personne morale assujettie aux seuils les plus élevés.

**Article 6.-** Pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes exclusivement et de un million (1.000.000,00) de gourdes à deux millions (2.000.000,00) de gourdes exclusivement, les autorités contractantes visées respectivement aux articles 3 et 4 ci-dessus, peuvent, conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, passer des commandes hors marché en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la Comptabilité publique.

En dessous de deux millions (2.000.000,00) de gourdes respectivement et d'un million (1.000.000,00) de gourdes respectivement, les personnes, visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, effectuent les achats publics sur simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

- Article 7.-** Les articles 3, 3-1, 3-2, 4, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 5, 6 du présent Arrêté entrent en vigueur le 01 octobre 2022.
- Article 7-1.-** Les marchés publics sont soumis aux seuils fixés par l'Arrêté du 21 octobre 2021 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics jusqu'au 30 septembre 2022.
- Article 8.-** Jusqu'au 30 septembre 2022, les autorités contractantes, visées aux articles 2 et 3 du présent Arrêté peuvent continuer à effectuer des achats publics sur simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la Comptabilité publique, en-dessous des seuils.
- Article 9.-** La CNMP intervient pour assurer le strict respect du présent Arrêté.
- Article 10.-** Le présent Arrêté rapporte tout Arrêté ou toute disposition d'Arrêté qui lui est contraire. Il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> juin 2022. An 219<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

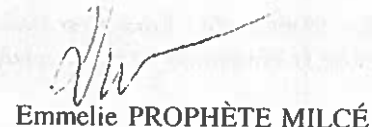
Par :

Le Premier Ministre



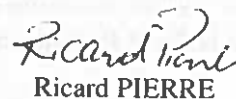
Ariel HENRY

La Ministre de la Culture et de la Communication



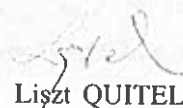
Emmelie PROPHÈTE MILCÉ

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



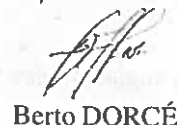
Ricard PIERRE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Liszt QUITEL

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



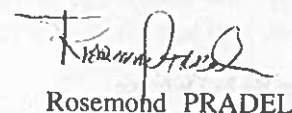
Berto DORCÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances



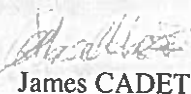
Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



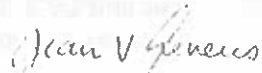
Rosemond PRADEL

Le Ministre de l'Environnement

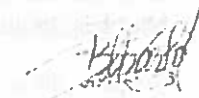


James CADET

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes

  
Jean Victor GÉNÉUS

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural

  
Bredy CHARLOT

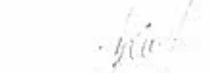
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

  
Ricardin SAINT-JEAN


La Ministre du Tourisme

  
Luz Kurta Cassandra FRANÇOIS


La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

  
Judith Nazareth AUGUSTE

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
et de la Formation Professionnelle

  
Nesmy MANIGAT

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

  
Alex LARSEN

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme

  
Sofia LOREUS

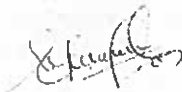
La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

  
Raymonde RIVAL

Le Ministre de l'Affaire Sociale et du Travail

  
Pierre Ricot ODNEY

Le Ministre de la Défense

  
Enold JOSEPH

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince  
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti  
©Tous droits réservés 2022